MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE

Liberté
Égalité
Fraternité

Service de l'action administrative
et des moyens

Service de l'action administrative et des moyens
Sous-direction des achats
Bureau de la stratégie et de l'ingénierie des achats
SAAM B**1**

61-65 rue Dutot
75732 Paris Cedex 15

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCTP) – LOT N°2

Procédure n° MEN-AOO-26033

Objet : Le Présent marché a pour objet la fourniture de matériels audiovisuels et l'exécution de prestations associées pour les besoins des administrations centrales des ministères de l'éducation nationale, des sports, de la jeunesse et de la vie associative ainsi que de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace.

Lot n°2 : Fourniture de matériel audiovisuel.

*

SOMMAIRE

Article 1. Objet du marché 1
Article 2. Nature des prestations 1
Article 3. Étendue des prestations 2
Article 3.1. Emballage du matériel 2
Article 3.2. Livraison du matériel 2
Article 3.3. Maintenance corrective 2

Article 1. Nature des prestations

Le présent CCTP définit les exigences techniques pour la fourniture et la livraison de matériel audiovisuel adapté aux besoins de prestations mobiles pour des prestations en extérieur ou en déplacement, afin de garantir la qualité technique et la mobilité des productions.

Le titulaire s'engage à effectuer les prestations suivantes :

- Emballage du matériel
- Livraison du matériel
- Maintenance corrective
- Documentation du matériel livré

Article 3. Étendue des prestations

Dans le cadre du présent marché et conformément aux documents le régissant et à son offre, le titulaire assure les prestations décrites au présent CCTP.

Les durées sont définies en jours ouvrés, c'est-à-dire de huit (8) heures à dix-huit (18) heures tous les jours sauf samedi, dimanche et jours fériés.

Article 3.1. Emballage du matériel

La qualité des emballages doit être appropriée aux conditions et modalités de transport. Dans la mesure du possible, le titulaire veille à utiliser des contenants réutilisés ou réutilisables, recyclés ou recyclables.

Les emballages restent la propriété du titulaire qui prend en charge leur réutilisation ou recyclage.

Article 3.2. Livraison du matériel

Le titulaire s'engage à livrer l'ensemble des matériels listés au bordereau de prix unitaires.

Le délai de livraison maximum est de 30 (trente) jours ouvrés. Dans le cas où le titulaire s'est engagé dans son offre sur un délai inférieur, ce nouveau délai s'applique conformément à son offre.

Les livraisons s'effectuent sur un des sites de l'administration centrale listés à l'annexe n°1 du CCAP. L'adresse est précisée sur le bon de commande.

Le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport et notamment :

éviter la circulation pendant les heures de pointe, privilégier le transport groupé de marchandises, favoriser les modes de transport les plus respectueux de l'environnement.

Chaque livraison s'accompagne obligatoirement d'un bon de livraison en 2 (deux) exemplaires qui détaille notamment la date d'expédition ainsi que la nature et les quantités des matériels livrés. Le bon de livraison mentionne également, pour chaque matériel livré, son numéro de série.

Les 2 (deux) exemplaires du bon de livraison sont datés et signés par le ministère lors de la réception des matériels : un exemplaire signé est conservé par le titulaire et l'autre par le ministère.

À compter de la livraison, le ministère dispose d'un délai de 10 (dix) jours ouvrés pour procéder à la vérification qualitative des matériels (tests de fonctionnement, absence de dommages) et notifier par écrit au titulaire toute réserve. En cas de réserve, celui-ci dispose de 5 (cinq) jours ouvrés pour apporter les modifications demandées par le ministère.

Article 3.3. Maintenance corrective (hors garantie)

La maintenance corrective comprend tous les actes réalisés par le titulaire après la détection d'une panne, d'une défaillance, d'un défaut ou d'un dysfonctionnement par le ministère et destinés à rétablir l'équipement dans un état lui permettant d'accomplir sa fonction.

Pour toute demande d'intervention, le ministère saisit le titulaire par messagerie électronique avec indication de la localisation exacte de l'intervention souhaitée (adresse postale, bâtiment, numéro de salle, etc.), du ou des matériel(s) concerné(s) ainsi que d'une description du dysfonctionnement. Le titulaire s'engage à proposer une solution au plus tard 1 (un) jour après la sollicitation du ministère et à intervenir sous 2 (deux) jours après la validation de la proposition par le ministère. Le titulaire renseigne un bon d'intervention en double exemplaire après chaque intervention de maintenance corrective qu'il remet à un représentant du ministère avant de quitter le site. Celui-ci signe les deux exemplaires, un exemplaire est conservé par le titulaire, et l'autre par le ministère.

Si le matériel n'est pas disponible, le titulaire s'engage à fournir un matériel de remplacement provisoire sous 2 (deux) jours en attendant la réception du matériel définitif.

Lors de son intervention, le titulaire répare le matériel sur place si possible, ou bien le déclare hors service définitivement ou non réparable économiquement.

Si le matériel est encore sous garantie, le titulaire prend à sa charge l'intégralité des frais induits (retour atelier, déplacement, pièces détachées, main d'œuvre, repose du matériel, remise en service, reprogrammation…).

Si le matériel n'est plus sous garantie, le titulaire fera parvenir au ministère un devis pour la réparation ou le remplacement du matériel sous 5 (cinq) jours après la date de l'intervention. Cette prestation fera l'objet d'un bon de commande et sera facturée selon le bordereau de prix.

Article 3.4. Garantie

Par dérogation à la garantie minimale d'un an prévue à l'article 33 du CCAG-FCS, le matériel fourni bénéficie d'une garantie minimale de 2 (deux) ans à compter de l'admission des matériels par le ministère. Elle inclut les déplacements, les pièces et la main d'œuvre.

Les déposes et reposes d'appareils en panne sous garantie constructeur ou sous garantie du titulaire, ainsi que leur transfert et retour sur site, sont à la charge exclusive du titulaire.

Ces prestations sont réalisées dans les conditions décrites à l'article précédent.

Si un produit défectueux a entraîné des dommages sur les matériels appartenant au ministère, le titulaire doit remettre en état de marche l'équipement endommagé ou le remplacer.

Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, le délai de garantie est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état. Des pénalités pourront être appliquées par application des dispositions prévues à l'article x du présent CCP.

Le ministère a droit, en outre, à des dommages et intérêts au cas où, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraînerait pour eux un préjudice.

Article 3.5. Documentation

Le titulaire s'engage à fournir, pour chaque matériel livré, une notice technique et d'entretien ainsi que les coordonnées du fournisseur et la référence du produit. Ces documents sont rédigés en langue française et transmis au ministère au plus tard 5 (cinq) jours après la livraison, dans la mesure du possible par messagerie électronique.

Article 4. Critères de réception

À la réception de chaque livraison, il est procédé à une vérification quantitative (contrôle de la conformité entre les matériels livrés et le bon de commande) et, dans le délai prévu à l'article 3.2, à une vérification qualitative (tests de fonctionnement, absence de dommages).
L'admission, l'ajournement, la réfaction ou le rejet des prestations sont prononcés par le ministère selon les modalités des articles 27 à 30 du CCAG-FCS.